

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1649

présenté par
Mme Valentin

ARTICLE 21

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Le représentant de l'État dans le département informe, dans un délai de deux mois, les collectivités compétentes de l'autorisation d'instruire en famille délivrée par l'autorité de l'État en matière d'éducation, aux familles ayant fait ce choix pour leurs enfants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les présidents des conseils régionaux et départementaux, ainsi que les maires des communes concernées, doivent être informés des autorisations données, par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation aux familles, qui ont choisi ce mode d'éducation pour leurs enfants.

L'objet du présent amendement est de rendre obligatoire la transmission par le Préfet de ces autorisations ainsi que des bilans des contrôles effectués auprès des familles afin de rendre plus transparentes les informations liées à ce mode d'instruction.